



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Economie, finances et budget

#### Question écrite n° 723

#### Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnels des services extérieurs du Trésor qui demandent leur réintégration après mise en disponibilité ou congé parental. Trente-cinq fonctionnaires sont concernés dans la région Languedoc-Roussillon : dix-sept pour l'Herault dont sept à titre prioritaire, neuf pour l'Aude dont deux à titre prioritaire, quatre pour le Gard dont un à titre prioritaire et cinq dans les Pyrénées-Orientales dont un à titre prioritaire. Certains de ces salariés ont demandé depuis plus de deux ans à bénéficier de leur droit à réintégrer l'administration du Trésor. Le refus qui leur est opposé entraîne des conséquences dramatiques pour ces agents de l'Etat. Ils sont, en effet, sans aucune ressource et dans l'impossibilité légale d'occuper un autre emploi. Ils peuvent être, à brève échéance, privés de couverture sociale. Leur déroulement de carrière tout comme la constitution de leur retraite en sont gravement affectés. Cet état de fait traduit en outre la mise en cause de dispositions statutaires relevant d'une politique de la famille. Cette situation n'est évidemment pas sans rapport avec les suppressions de postes intervenues au sein de la direction de la comptabilité publique depuis 1984. Dans notre région, elles ont été au nombre de soixante-dix depuis cette date dont vingt-six pour le département de l'Herault, seize pour le Gard, quatorze pour l'Aude, dix pour les Pyrénées-Orientales et quatre pour la Lozère. Compte tenu de l'importance des missions de service public qu'accomplissent les agents du Trésor, il apparaît clairement que les populations du Languedoc-Roussillon sont confrontées à une dégradation de la qualité du service rendu par cette administration. La diligence du traitement des dépenses de l'Etat et des collectivités locales constituent, pourtant, un impératif pour l'économie et les hommes. Le règlement de ces situations individuelles est donc une nécessité tant pour les fonctionnaires concernés que pour l'efficacité du service public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1o pour que le droit à la réintégration de ces agents soit assuré ; 2o pour que les postes nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'administration du Trésor soient créés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à l'administration en matière de réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et son décret d'application n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié établissent une distinction quant aux conditions de réaffectation des fonctionnaires selon qu'ils aient été placés dans l'une ou dans l'autre de ces positions. S'agissant du congé parental, la réintégration est prononcée, à l'expiration dudit congé, de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. L'agent est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. En outre, deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile. Sa demande est alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, organisant les mouvements des fonctionnaires à l'aide de tableaux sur l'établissement desquels les commissions administratives paritaires émettent des avis. Pour ce qui concerne les

disponibilités, la réintégration est, elle aussi, de droit mais sans autorisation de surnombre. La réglementation précise, d'ailleurs, que si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Il résulte de ces dispositions combinées, que si l'agent, à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité a bien droit à réintégration dans son corps d'origine (et dans le seul cas du congé parental au besoin en surnombre), il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit corrélatif à réintégration dans un département donné. En conformité avec ces textes, les services extérieurs du Trésor proposent à chaque agent, se trouvant à l'expiration d'un congé parental ou d'une disponibilité, une réintégration soit dans le département de son ancienne affectation, soit, si celui-ci ne dispose pas de vacances d'emplois, dans le département le plus proche. Toutefois, il arrive que les agents limitent expressément leur demande de reprise de fonctions à un ou plusieurs départements et donnent ainsi, de manière certes compréhensible, la priorité, non à leur retour dans les services mais à l'accès sur un poste géographique bien précis. Inscrits conformément à leurs vœux sur le tableau de réintégration correspondant, ils devront supporter un certain délai d'attente si le ou les départements sollicités connaissent de façon quasi permanente une situation de plein effectif, comme c'est le cas pour ceux de la région Languedoc-Roussillon. Cependant, la direction de la comptabilité publique, consciente des difficultés d'ordre familial et pécuniaire que peuvent connaître certains agents en attente de réintégration, a prévu quelques aménagements de procédure pour en atténuer les effets parfois néfastes. En premier lieu, les emplois des agents qui bénéficient d'une première période de congé parental, sont « mis en réserve » : par suite, l'agent qui désire reprendre ses fonctions dans son ancienne affectation à l'issue des six premiers mois voit sa demande automatiquement satisfaite. En second lieu, un titre de priorité est accordé aux agents figurant sur les tableaux de réintégration du département de l'ancien emploi ou du domicile dans le cas du congé parental, du département où le conjoint exerce son activité professionnelle dans le cas de la disponibilité prononcée au titre de l'article 47 c du décret du 16 septembre 1985 précité (pour suivre le conjoint). Il est enfin précisé que, si la direction de la comptabilité publique s'efforce de répondre favorablement aux demandes de réintégration présentées par les agents après congé parental ou disponibilité, l'équité lui impose de satisfaire les demandes de mutation, et notamment celles présentées en vertu des priorités énoncées par l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Il est de fait que le contexte de gestion des personnels des services extérieurs du Trésor s'est modifié en raison des suppressions d'emplois intervenues depuis plusieurs années. Il convient de rappeler à ce sujet que les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1984, une politique de réduction des dépenses publiques en vue d'alléger les charges qui pèsent sur l'économie et de réduire le déficit budgétaire. Les services extérieurs du Trésor participent comme l'ensemble des administrations à cet effort de réduction des dépenses publiques et doivent s'attacher en conséquence à apporter le meilleur service aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. Cependant, les suppressions d'emplois ainsi opérées prennent en considération les contraintes particulières que connaissent les services du Trésor ; c'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1988, une minoration du taux de réduction des effectifs applicable à l'ensemble des administrations a été décidée au bénéfice de ces services. De même, les mesures nouvelles susceptibles d'affecter les services extérieurs du Trésor à l'occasion de la loi de finances pour 1989, tiendront compte de l'évolution des charges de cette administration. L'évolution des effectifs dans les services extérieurs du Trésor des départements de la région Languedoc-Roussillon s'inscrit dans ce contexte national, la direction de la comptabilité publique s'attachant, bien entendu, à tenir compte, dans la répartition des emplois qui lui sont en définitive attribués par les lois de finances, des spécificités de chaque département. À cet égard, les moyens en personnels affectés à ces départements, apparaissent conformes aux critères nationaux et devraient leur permettre, compte tenu des efforts déployés par ailleurs dans le domaine de l'informatisation des tâches, de faire face, dans de bonnes conditions, aux missions qui leur incombent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Millet Gilbert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 723

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1988, page 2189